





---

## ARRETE N° ARI\_2023\_590

---

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2022\_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu la demande reçue le 21 novembre 2023 par laquelle la SOCIETE VAUCLUSIENNE DE TRAITEMENT (demeurant 296, chemin des Clastres – BP n° 28 – 84430 MONDRAGON) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnées ci-dessus,

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète du département de Vaucluse en date du 22 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Vaucluse,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de dessouchage des arbres sur la route départementale n° 994 en agglomération – 1982, avenue Emile Lachaux nécessitent que la SOCIETE VAUCLUSIENNE DE TRAITEMENT prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la route départementale n° 994 en agglomération – avenue Emile Lachaux dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023 inclus.**



---

## ARRETE N° ARI\_2023\_590

---

**ARTICLE 2** – Ces travaux se situant sur une route à grande circulation (R.G.C.) et conformément à la note préfectorale du calendrier des jours hors chantiers 2023, ils peuvent être réalisés sur la période du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 8h00 à 18h00.

Le transit des Transports Exceptionnels sera maintenu pendant la période de l'intervention de l'entreprise.

**ARTICLE 3** – La zone où s'effectueront les travaux ne sera pas barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

**Travaux de dessouchages des arbres sur la route départementale N° 994 – 1982, avenue Emile Lachaux.**

**Prescriptions de signalisations :**

- Stationnement interdit sur la zone d'intervention.
- Empiètement sur la chaussée nécessitant une réglementation de la circulation par un alternat manuel et selon les contraintes de chantier :
- fiche n° 4-05 – Alternat Piquets K10,
- vitesse limitée à 30 km/h.

**Observation :**

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes).

**Entretien de la voirie :**

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

**Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (*Cerfa n° 14024\*01*) et du manuel du chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.



---

## ARRETE N° ARI\_2023\_590

---

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 4** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 5** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 6** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application

**ARTICLE 8** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 9** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 10** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Ville de Bollène

---

## ARRETE N° ARI\_2023\_590

---

**ARTICLE 11** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 27 NOV 2023



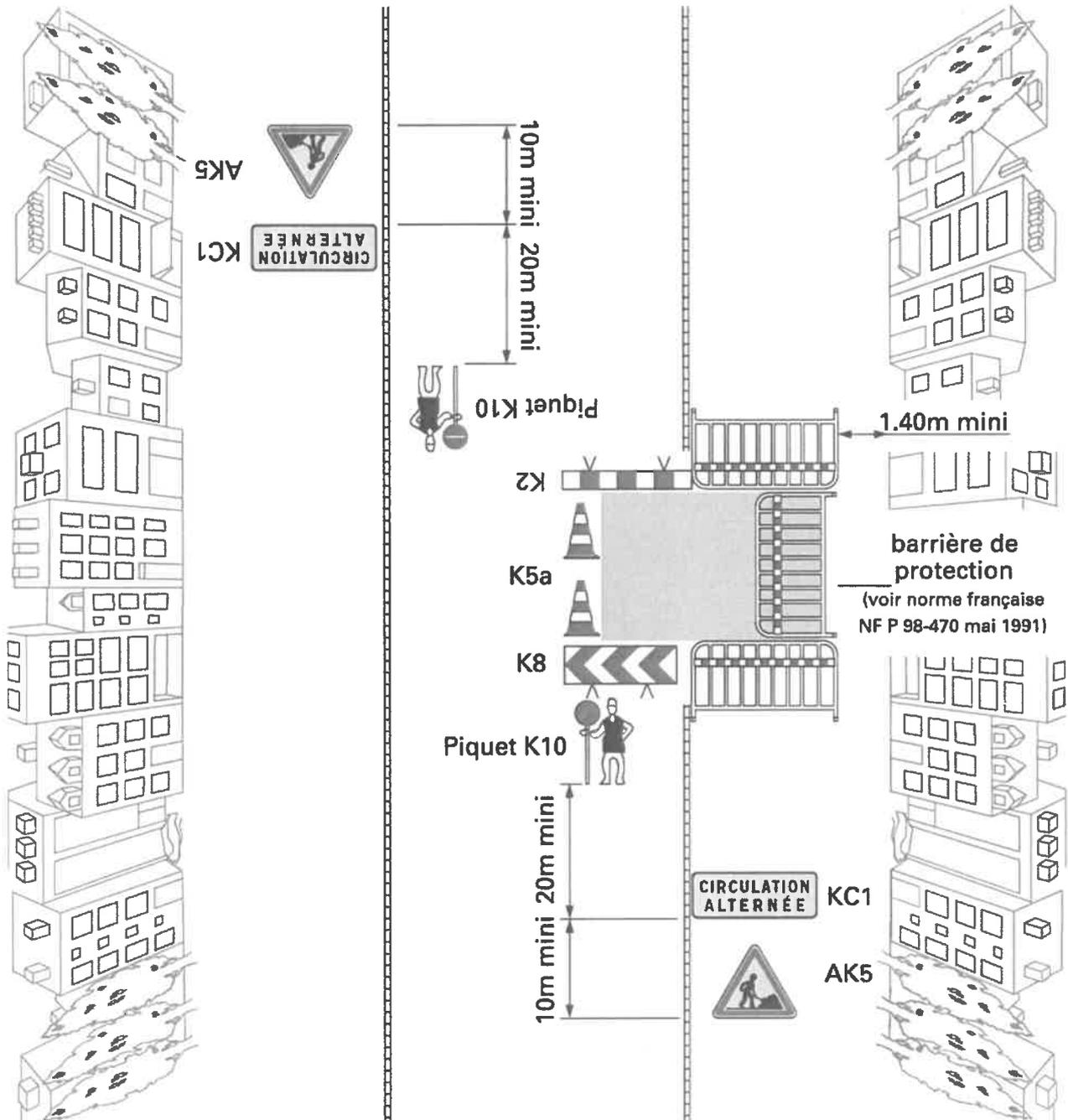
André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

## Alternat par piquets K 10

Largeur laissée libre à la circulation:  $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$ 

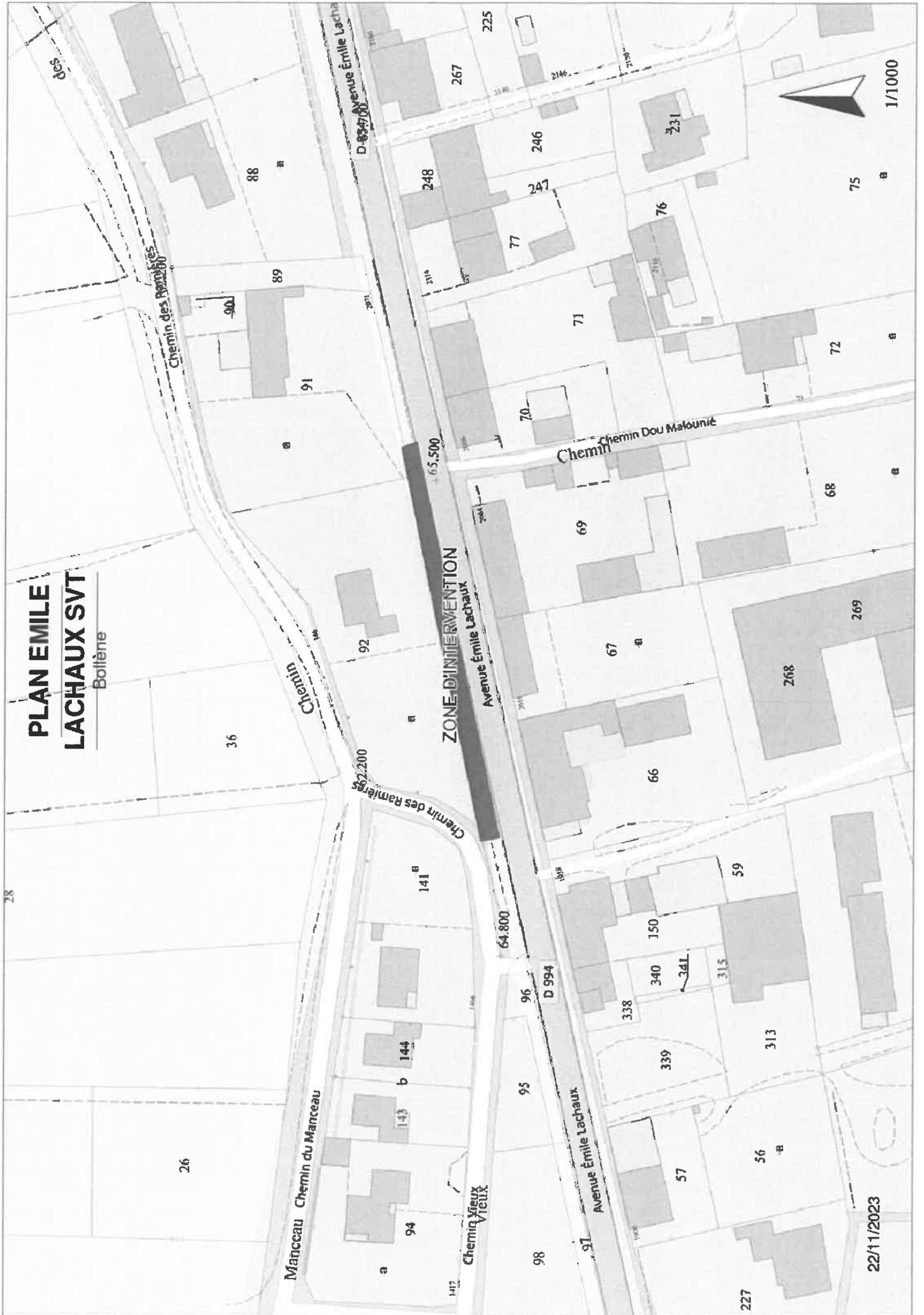
n'autorisant qu'une voie de circulation

**Remarques :**

1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

# PLAN EMILE LACHAUX SVT

Bollène



22/1/2023

1/1000

